

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4185)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 367

présenté par

Mme Karamanli, M. Saulignac, Mme Rabault, Mme Victory, M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 19

À l'alinéa 5, après le mot :

« prolongé »,

insérer les mots :

« , sans pouvoir excéder cent ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mode d'allongement des délais de communication des archives publiques retenu par le projet de loi dans les alinéas 6 à 9 de l'article 19 présente deux risques : non seulement il conduit à différer pour une durée indéterminée la communication des documents concernés ; mais en outre, il revient à conférer aux autorités administratives productrices, seules à même de décider de la « fin d'une affectation » ou de la « perte de la valeur opérationnelle », le pouvoir de déterminer in fine le moment où les documents deviendront communicables de plein droit.

La détermination par le législateur des délais de communication était pourtant l'une des principales avancées de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives. Dans le respect de l'esprit de cette loi, **le présent amendement, s'il ne remet pas en cause la possibilité de reporter au-delà des cinquante ans la communication des archives mentionnées aux alinéas 6 à 9 de l'article 19,**

propose donc d'inscrire dans la loi un « délai plafond » de cent ans pour la libre communication de ces documents.

Cet amendement est issu d'un travail transpartisan en collaboration avec le collectif « Accès aux archives ».